

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-03082
No. 2025TALREFO/00296
du 28 mai 2025

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi, 28 mai 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), et son épouse,
- 2) PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas BAUER, avocat, demeurant professionnellement à L-4369 Belvaux, 5, rue Jules Ferry,

parties demanderesse *comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat demeurant à Belvaux,*

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse *comparant par Maître Zambila Crina NEGOITA, avocat, demeurant à Beckerich.*

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 22 mai 2025, Maître Nicolas BAUER donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Zambila Crina NEGOITA fut entendue en ses explications.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après : la société SOCIETE1.) S.à.r.l.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir nommer un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, sinon subsidiairement sur le fondement des articles 932 et 933 du même code.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent encore à voir condamner la société SOCIETE1.) à payer les frais et dépens de l'instance.

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font exposer qu'en date du 24 octobre 2023, ils ont confié des travaux de rénovation de leur maison sise ADRESSE3.) à ADRESSE4.) à la société SOCIETE1.) S.à.r.l. ; que la durée des travaux était estimée à quatre mois ; que de nombreux désordres, vices et malfaçons ont été constatés par l'expert Steve Etienne MOLITOR dans le cadre de l'état des lieux de fin de travaux ; que ce rapport est désormais incomplet suite à l'apparition de nouveaux désordres, qu'il ne préconise pas de remise en état et ne chiffre pas les dommages, de sorte qu'il y aurait lieu de procéder à une expertise judiciaire.

A l'audience publique du 22 mai 2025, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. s'est déclarée d'accord avec le principe de l'expertise sollicitée, sous toutes réserves et sans reconnaissance de responsabilité préjudiciable dans son chef. La société SOCIETE1.) S.à.r.l. a demandé à voir modifier les points 1 et 4 de la mission d'expertise libellée par la partie adverse. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont opposés aux modifications proposées et demandent à voir retenir ces points tels que libellés dans l'acte d'assignation.

La mesure d'instruction sollicitée n'étant pas contestée dans son principe et les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile étant données en l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande d'expertise judiciaire.

Il y a partant lieu de nommer un expert judiciaire avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de la présente ordonnance.

En ce qui concerne l'expertise à ordonner, il est admis que le juge peut commettre l'expert de son choix et qu'il dispose d'un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission à confier à l'expert.

Le tribunal décide, au vu des éléments du dossier, de charger Steve Etienne MOLITOR comme expert avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente ordonnance.

Le référé probatoire étant institué dans l'intérêt essentiellement probatoire du demandeur, il appartient à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de faire l'avance des frais d'expertise.

Dans la mesure où la reconnaissance des droits des parties dépend de l'instance au fond à introduire le cas échéant après dépôt du rapport d'expertise judiciaire, les frais et dépens sont à réserver.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonnons une expertise et commettons pour y procéder l'expert **Steve Etienne MOLITOR, établi professionnellement à L-1815 Luxembourg, 209, rue d'itzig,**

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- 1. dresser un état des travaux de rénovation de la maison unifamiliale située au ADRESSE5.) à ADRESSE4.) à la suite de l'exécution desdits travaux par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. notamment par rapport aux différents devis ;*
- 2. constater les désordres, vices, malfaçons et autres défauts de conformité affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.) S.à.r.l. en tenant compte*

des éventuels dommages causés par les travaux à l'ensemble de l'habitation sise ADRESSE5.) à ADRESSE4.) ;

- 3. déterminer et se prononcer sur la cause et l'origine de ces éventuels désordres, vices, malfaçons et autres défauts de conformité ;*
- 4. chiffrer le cout des dégâts, des réparations et redressements à faire ainsi qu'une éventuelle moins-value ;*

disons que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission et entendre même des tierces personnes ;

disons qu'en cas de difficulté d'exécution de la mission d'expertise, il Nous en sera fait rapport ;

ordonnons **à PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** de payer à l'expert la somme de **2.000,- euros** au plus tard le **30 juin 2025** à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert, ou à un établissement de crédit à convenir entre parties au litige, et d'en justifier au greffe du tribunal ;

disons que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra **Nous** en avertir ;

disons qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance prise en Notre cabinet ;

disons que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **28 novembre 2025** au plus tard ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

réserveons les frais et dépens de l'instance.